



# ARRETE MUNICIPAL PERMANENT PM-302-2023

## PORTANT DEFINITION DES LIMITES D'AGGLOMERATION DE LA COMMUNE SUR LES RD 5 ET RD 64

Le Maire de la Roquebrussanne,

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

**Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L. 2213-2 al 1 et L.2122-18,

**Vu** le code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-2, R.411-8 et R411-25,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie – signalisation d'indication,

**Considérant** qu'il est nécessaire de fixer de façon précise les limites d'agglomération au regard de sa définition au sens du code de la route mais aussi dans le cadre de l'application des lois et règlements relatifs à cette notion,

## ARRETE

### **ARTICLE 1 :**

Les limites de l'agglomération de la commune de la Roquebrussanne, au sens de l'article R.110-2 du Code de la Route, sont fixés dans le tableau suivant :

Voie	Désignation de la zone traversée	Repère GPS
Route départementale n° 64	Direction Garéoult	43.33424678728425, 5.982809696608276
Route départementale n° 64	Direction Mazaugues	43.34134171260941, 5.969783065033564
Route départementale n° 5	Direction Méounes	43.33418350425929, 5.98022575319977
Route départementale n° 5	Direction la Celle / Brignoles	43.34576219532347, 5.972937865334008

### **ARTICLE 2 :**

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre 1 – 5 ème partie – signalisation d'indication a été mise en place par la commune.

### **ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté sera affiché en mairie où le public pourra le consulter aux heures d'ouverture.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Maire, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification et/ou publication. L'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification et/ou publication ou à compter de la réponse de la commune si un recours gracieux a été déposé.

**ARTICLE 5 :**

Monsieur le Maire de La Roquebrussanne, monsieur le Président du Conseil Départemental, monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Var et la Police Municipale de la commune de La Roquebrussanne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat en application de l'article L.2131-2 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L. 2131-1 dudit code.

Fait à La Roquebrussanne, le lundi 18 décembre 2023

Le Maire  
Michel GROS

